

*La Plaine sur mer*

**MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER**

**LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2024-591-AF**

**Objet : Arrêté de détermination des limites du domaine public portant alignement individuel**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment l'article L.112-1, L.112-3, L.112-4, L.112-5

**Vu** le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la demande en date du 4 octobre 2024 2024, par laquelle, Thierry KERAVEC, Notaire, demeurant 23 rue de Verdun 44212 Pornic, agissant pour le compte des Cts BARRE, demandant la limite du domaine public applicable, voie Chemin des Prines, concernant les parcelles cadastrées section AT416-418,

**Vu** le constat sur site de la limite, de fait, du domaine public en date du 13 décembre 2024,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de déterminer les limites du domaine public Communal,

**Considérant** l'absence de plan d'alignement sur le secteur concerné,

**Considérant** que les bornages sont inopposables au Domaine Public,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Alignement**

La limite du domaine public sur la voie Chemin des Prines applicable à la parcelle AT 416 est définie par la ligne fictive passant par les points :

1. Point A représenté par le nu de la limite séparative avec la parcelle AT 81 et positionné à 6,14 ml du centre du tampon T1 et à 3,5 ml du coin le plus proche de la grille de voirie en G1.
2. Point B représenté par le nu de la limite séparative avec la parcelle AT 417 et positionné à 10,17 ml du centre du tampon T1 et en recul de 3,32 ml de la rive de chaussée coté terrain et en recul de 6,52 ml de la rive de chaussée du coté opposé au terrain.

La parcelle AT 418 apparaît positionnée en totalité ou partiellement sur le Domaine Public. Sans que la propriété soit remise en cause, cette parcelle se trouve grevée d'une servitude par son occupation du Domaine Public. Cela constitue une restriction d'usage de cette parcelle par le propriétaire. Toute intervention sur cette parcelle relève des règles d'occupation du Domaine Public, qui s'imposent aussi au propriétaire.

*Schéma d'interprétation de l'alignement en annexe 1*

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté d'alignement individuel est délivrée à titre personnel et précaire. Le présent arrêté d'alignement individuel peut être annulé à tout moment par l'autorité territoriale par la production d'un nouvel arrêté individuel d'alignement.

Les limites déterminées par le présent arrêté d'alignement s'impose au bénéficiaire. Toute atteinte à l'intégrité de l'emprise du Domaine Public peut donner lieu à une contravention de voirie.

## **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Dès qu'une modification des lieux intervient, le présent arrêté est caduc de fait.

Une nouvelle demande devra être effectuée après chaque modification, en tant que de besoin.

## **Article 5 – Délais et voie de recours**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

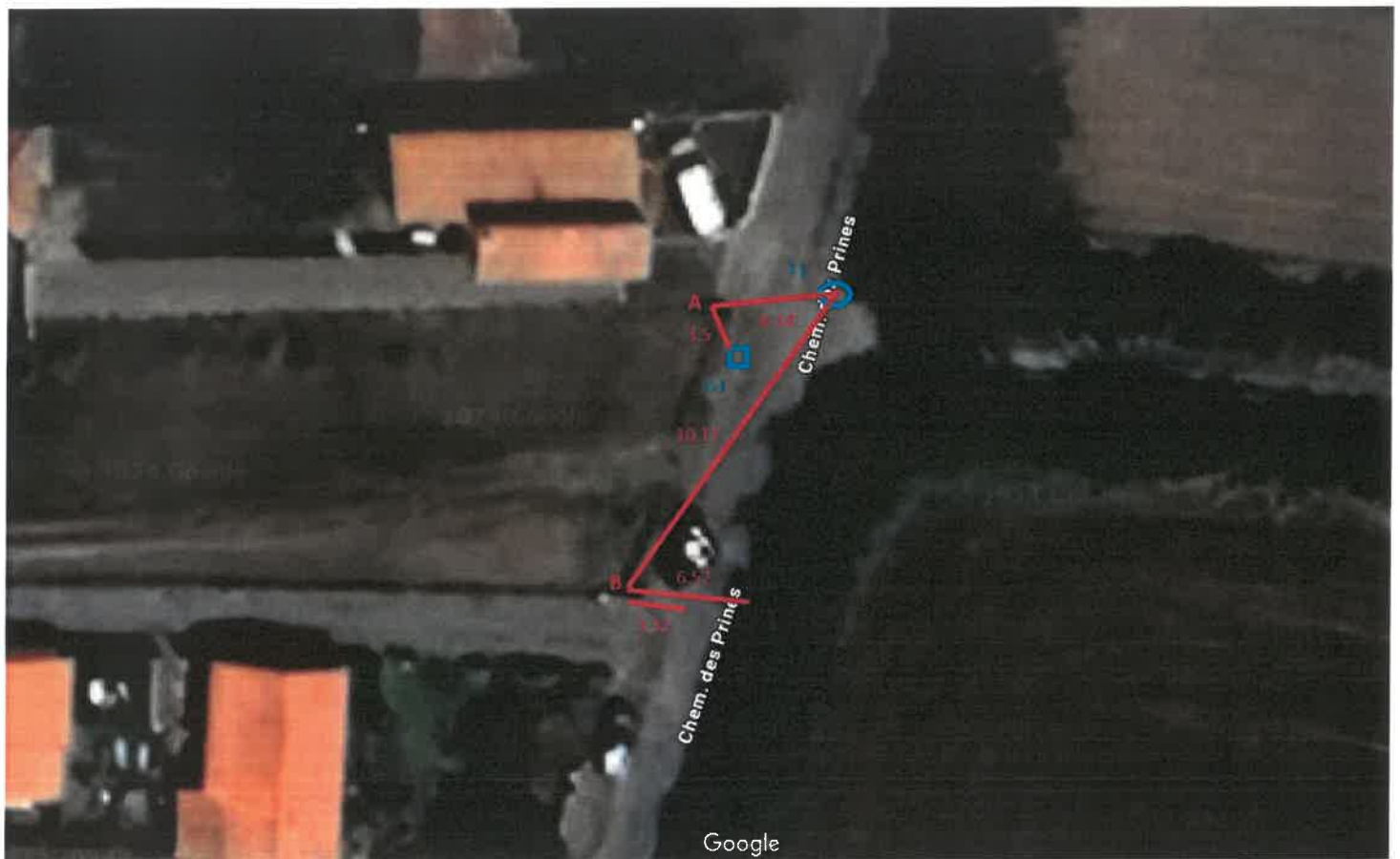
La Plaine-sur-Mer, le 18 décembre 2024

Le Maire  
Danièle VINCENT



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.*

**Annexe 1 :**



**Ampliation :**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de LA PLAINE SUR MER pour attribution